

Numéro du rôle : 3951

Arrêt n° 2/2007
du 11 janvier 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal, inséré par l'article 3 de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, posée par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 22 mars 2006 en cause de S.F., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 mars 2006, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprété en ce sens qu'il n'ouvre aucun recours au condamné à une peine de travail, à l'encontre du rapport de la Commission de probation concluant à l'application de la peine de substitution, alors que le condamné probationnaire dispose, lui, d'un recours à l'encontre des décisions prises par la Commission dans le cadre de l'exécution de sa condamnation (article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964), l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal (loi du 17 avril 2002), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 8 novembre 2006 :

- a comparu Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

S.F. a été condamné à une peine unique de travail de 480 heures, assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de trois ans. Dans un rapport du 17 janvier 2006, la présidente de la commission de probation a constaté et fait savoir au ministère public que cette peine était totalement inexécutée et que l'intéressé n'avait pu être rencontré, constat notifié à ce dernier accompagné d'une mention lui indiquant la possibilité « d'introduire par requête un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance de Namur et ce, dans les dix jours à compter de la présente notification ».

S.F. a introduit une telle requête. Dans ses conclusions, le ministère public estime qu'elle est irrecevable au motif que la loi ne prévoit pas la possibilité d'un tel recours contre le rapport de la commission établi sur la base de l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal. Il observe que les amendements déposés pour prévoir un tel recours furent rejetés par la Chambre des représentants, qui a considéré que le ministère public pouvait être habilité à exécuter la peine d'emprisonnement subsidiaire et que la commission serait chargée du contrôle de l'exécution de la peine de travail, sans lui octroyer de compétence juridictionnelle. Le ministère public constate aussi que la loi du 17 avril 2002 sur la peine de travail qui a inséré l'article 37quinquies dans le Code pénal ne fait pas référence à la procédure définie par l'article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et qu'il s'agit en l'espèce, non pas du suivi de l'exécution d'une peine de travail

(article 37quinquies, § 3) mais d'un rapport sur l'inexécution de la peine de travail (article 37quinquies, § 4) pouvant conduire à la mise à exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement.

Le ministère public relève encore que la loi de 2002 n'a pas modifié la procédure de l'article 12 de la loi de 1964, alors qu'elle a modifié d'autres dispositions de cette loi. Même en négligeant ces arguments de texte, l'on ne pourrait se fonder sur l'analogie entre l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 et l'article 37quinquies, § 3, du Code pénal qui, tous deux, habilite la commission de probation à modaliser une mesure probatoire (article 12, § 1er) et une peine de travail (article 37quinquies, § 3). En effet, il s'agit ici non pas de préciser ou d'adapter le contenu de la peine de travail mais de l'inexécution de celle-ci (article 37, § 4). Le ministère public rappelle en outre que la peine de travail est une peine en soi et non une mesure probatoire pouvant tomber sous l'application de l'article 12 précité, dont le paragraphe 2 prévoit une procédure de recours strictement limitée aux décisions rendues par la commission de probation en vertu du paragraphe 1er de la même disposition; le recours est introduit contre une décision prise sur la base de celui-ci. En l'espèce, la commission qui agit sur la base de l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal rédige un rapport (et ne prend pas de décision) et son rapport n'entraîne pas automatiquement la mise à exécution de la peine subsidiaire puisqu'il s'agit là d'une décision que prendra le ministère public (laquelle, en l'espèce, n'a pas encore été prise). Enfin, à supposer que le tribunal accueille le recours, le ministère public voit mal ce qui pourrait être réformé si ce n'est le contenu du rapport qui, même réécrit, devrait être notifié au ministère public comme le prévoit la loi; il estime que l'intérêt du requérant à un tel recours n'est donc pas établi.

Le juge *a quo*, annexant ces conclusions à son jugement et s'y référant, décide de soumettre à la Cour le problème de constitutionnalité ainsi posé.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et analyse les dispositions entre lesquelles la question préjudicielle établit une analogie.

La commission de probation dispose, pour exercer la mission que lui confie l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin 1964, d'un large pouvoir d'appréciation et d'un pouvoir de décision. Le rôle du ministère public (qui n'assiste pas aux débats et n'intervient pas dans l'élaboration de la décision) y est restreint à celui de partie au procès, au même titre que la personne sous probation. L'article 12, § 2, n'ouvre (à celle-ci et au ministère public) un recours qu'à l'encontre des décisions qui sont visées à l'article 12, § 1er, et que la chambre du conseil du tribunal de première instance peut réformer.

Quant à l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal, il fait partie des dispositions prévoyant dans ce Code la peine de travail en tant que peine autonome. Son contenu est déterminé par les assistants de justice (article 37quinquies, § 3), contrôlés tant par le juge qui, en amont, peut donner des indications sur le contenu de la peine, que par la commission de probation qui, en aval, suit l'exécution de cette peine (article 37quinquies, § 1er, alinéa 2, et § 3); ce rôle est similaire à celui qu'elle exerce en vertu de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin 1964. Cette peine doit être assortie d'une peine subsidiaire (emprisonnement ou amende) et l'article 37quinquies, § 4, en cause vise à régler l'hypothèse particulière de l'inexécution totale ou partielle de la peine de travail; cette hypothèse est toute autre que celle (relative à l'adaptation ou à la précision de la peine de travail) visée à l'article 37quinquies, § 3, du Code pénal ou, par analogie, à l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin 1964. Lorsque l'article 37quinquies, § 4, est appliqué, la commission de probation siège hors la présence du ministère public et ne dispose que d'une compétence d'avis; elle formule un rapport qui est notifié à l'assistant de justice, au conseil du condamné le cas échéant et au ministère public à qui revient la décision d'appliquer la peine de substitution; le rapport ne peut faire l'objet d'un recours.

A.2. Le Conseil des ministres considère que le ministère public a, dans l'espèce soumise à la Cour, analysé de manière pertinente les travaux préparatoires des dispositions en cause du Code pénal. Le législateur n'a pas accordé de compétence juridictionnelle à la commission et n'a pas entendu prévoir de recours contre les rapports qu'elle établit en exécution de l'article 37quinquies, § 4. Celui-ci ne renvoie d'ailleurs pas à la procédure de recours prévue par l'article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964 et celui-ci n'a pas été modifié par les dispositions législatives relatives à la peine de travail.

A.3. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que les catégories de personnes visées par la question préjudicielle ne sont pas suffisamment comparables. Le condamné visé par la loi du 29 juin 1964 est une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale à une peine principale assortie d'une suspension du prononcé ou d'un sursis impliquant une mise à l'épreuve constituée par l'exécution de mesures accessoires (les mesures de probation), alors que le condamné à une peine de travail est une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale à une peine principale. En effet, tant l'article 37ter, § 1er, du Code pénal que les travaux préparatoires de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ne laissent le moindre doute sur le fait que la peine de travail est une peine principale. Elle est d'ailleurs inscrite dans le chapitre II du Code pénal intitulé « *Des peines* » et ne peut s'inscrire ni dans le chapitre « probation » de la loi du 29 mars 1964 ni dans le champ d'application de l'article 12, § 1er, de celle-ci. Les motifs justifiant la saisine de la commission de probation ne sont pas comparables puisque cette dernière disposition concerne les personnes dont les conditions de probation sont susceptibles d'être suspendues, précisées ou adaptées par la commission de probation qui prend une décision susceptible de recours, alors que l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal vise une personne condamnée à une peine de travail qui n'exécute pas, en tout ou en partie, celle-ci. La commission de probation rédige, dans cette hypothèse, un rapport dans le cadre d'une simple compétence d'avis. La décision est arrêtée par le ministère public, décidant d'exécuter ou non la peine d'emprisonnement ou d'amende fixée dans la décision judiciaire. Une comparaison plus pertinente pouvait être faite avec l'article 37quinquies, § 3, du Code pénal, mais ce n'est pas sur cette disposition que porte la question préjudicielle. Celle-ci n'appelle pas de réponse.

A.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que si la Cour considérait que les catégories de personnes en cause sont comparables, la question préjudicielle appellerait une réponse négative dès lors que ces personnes se trouvent dans des situations essentiellement différentes et doivent dès lors être traitées de manière différente.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal. Les articles 37ter et 37quinquies du Code pénal disposent :

« Art. 37ter. § 1er. Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail. Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

[...]

§ 4. Le juge détermine la durée de la peine de travail et peut donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail ».

« Art. 37quinquies. § 1er. Le condamné auquel une peine de travail a été imposée en vertu de l'article 37ter est suivi par un assistant de justice du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence du condamné.

L'exécution de la peine de travail est contrôlée par la commission de probation du lieu de la résidence du condamné à laquelle l'assistant de justice fait rapport.

§ 2. Lorsque la décision judiciaire prononçant une peine de travail est passée en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétente ainsi qu'à la section du Service des maisons de justice du Ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire, laquelle désigne sans délai l'assistant de justice visé au § 1er. L'identité de l'assistant de justice est communiquée par écrit à la commission de probation, laquelle en informe dans les sept jours ouvrables le condamné par envoi recommandé et le cas échéant, son conseil par simple lettre.

§ 3. Après avoir entendu le condamné et tenu compte de ses observations, l'assistant de justice détermine le contenu concret de la peine, dans le respect des indications visées à l'article 37ter, § 4, sous le contrôle de la commission de probation qui, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné, peut à tout moment, et également dans le respect des indications visées à l'article 37ter, § 4, le préciser et l'adapter.

L'assistant de justice notifie le contenu concret de la peine de travail par envoi recommandé au condamné et en informe le conseil du condamné, le ministère public et la commission de probation par écrit, dans un délai de trois jours, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 4. En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation. La commission convoque le condamné par envoi recommandé plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire et en informe son conseil. Le dossier de la commission est mis pendant cinq jours à la disposition du condamné et de son conseil.

La commission, siégeant hors la présence du ministère public, rédige un rapport succinct ou motivé, selon le cas, en vue de l'application de la peine de substitution.

Le rapport est notifié par envoi recommandé au condamné, par simple lettre au ministère public et à l'assistant de justice et le cas échéant au conseil du condamné.

Dans ce cas-ci, le ministère public peut décider d'exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue dans la décision judiciaire, et ce en tenant compte de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné ».

B.2. L'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose :

« § 1er. La commission peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères.

Si la commission estime devoir envisager une des mesures prévues à l'alinéa précédent, le président convoque l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire. Le dossier de la commission est mis pendant dix jours à disposition de l'intéressé et de son conseil éventuel.

La décision de la commission est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et au ministère public. La notification est faite par lettre recommandée à la poste, dans un délai de trois jours, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 2. Le ministère public et la personne sous probation peuvent, le premier par réquisition et la seconde par requête, introduire, devant le tribunal de première instance auprès duquel la commission est instituée, un recours contre les décisions rendues par elle en vertu du § 1er du présent article.

La réquisition et la requête doivent être écrites et motivées. Le recours doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est suspensif, à moins que la commission n'en décide autrement.

Le président du tribunal appelé à statuer fait indiquer plus de dix jours d'avance, sur un registre tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis par lettre recommandée, à la personne sous probation, au moins dix jours avant la comparution. Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe à la disposition de l'intéressé et de son conseil éventuel. Le tribunal siège et statue en chambre du conseil.

Si le tribunal accueille le recours, il peut réformer la décision de la commission.

La décision rendue sur ce recours n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition ».

B.3.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la différence de traitement faite par les dispositions précitées entre les personnes qui ont été condamnées à une peine de travail (assortie d'une peine de substitution) dont l'inexécution totale ou partielle fait l'objet d'un rapport de la commission de probation en vue de l'application de la peine de substitution et les personnes qui bénéficient d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou de sursis à l'exécution de la peine, assortie d'une mesure probatoire qui est suspendue, précisée ou adaptée par une décision de la commission de probation : alors que les secondes

ont la possibilité d'introduire devant le tribunal de première instance un recours contre la décision de la commission en vertu de l'article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964 précitée, les premières ne disposeraient d'aucun recours contre le rapport de la commission. La Cour limite son examen à la différence de traitement ainsi définie.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories de personnes entre lesquelles existe cette différence de traitement sont comparables puisqu'il s'agit dans les deux cas de justiciables ayant encouru des peines dont certaines modalités relèvent de la compétence de la commission de probation.

B.4. Comme l'indique le ministère public dans ses conclusions précédant le jugement *a quo*, le législateur, lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2002 qui inséra la disposition en cause dans le Code pénal, a expressément écarté la possibilité d'un recours alors qu'il lui était proposé d'amender en ce sens les textes soumis à son examen. Il a considéré que la commission ne disposait que d'une simple compétence d'avis et ne pouvait se voir conférer de compétence juridictionnelle, le ministère public décidant en dernier ressort (*Doc. parl., Chambre, 2000-2001, DOC 50-0549/011, p. 33*).

B.5.1. Il existe une différence essentielle entre le rôle que joue la commission de probation lorsqu'elle convoque le condamné, en application de l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal, et lorsqu'elle convoque l'intéressé, en application de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin 1964.

B.5.2. Dans le premier cas, elle établit un rapport en vue de l'application de la peine de substitution, lequel est un acte préalable à la décision que peut prendre le ministère public d'exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue dans la décision judiciaire.

B.5.3. Dans le second cas, la commission, en ce qu'elle « peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances », sans toutefois « rendre ces conditions plus sévères », prend une décision qui est directement applicable, sous réserve du recours prévu à l'article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

B.6. Il est raisonnablement justifié de ne pas prévoir un recours contre un rapport de la commission de probation, qui est un acte préparatoire qui ne lie pas le ministère public dans la décision qu'il prendra ensuite, et d'offrir un tel recours à l'intéressé contre une décision qui est exécutoire.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 37quinquies, § 4, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de recours contre le rapport établi par la commission de probation en vue de l'application de la peine de substitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior